

GE_GERICHTE ACJC/331/2016 vom 18. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_331_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/331/2016 du 18 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/331/2016 del 18 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine, en principe, d'office la

- 6/10 -

C/16893/2011 recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, à savoir la plainte pénale du 24 septembre 2015 et l'ordonnance de suspension du Ministère public du 28 septembre 2015 sont postérieures au jugement querellé de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

La recourante fait valoir que les travaux de peinture effectués par l'intimé sont défectueux et ont endommagé son balcon qui doit être entièrement refait. Elle réclame à l'intimé le prix de cette réfection, en 15'813 fr. 20 selon devis de E_____ du 24 mars 2011, le remboursement des honoraires de l'expert privé qu'elle a mis en œuvre (2'259 fr. 60) et un montant de 5'000 fr. pour privation de jouissance de son balcon. Le Tribunal a considéré que la recourante n'avait pas démontré que les dégâts constatés sur son balcon avaient été causés par

l'intervention de l'intimé. L'expert n'avait en effet pas pu répondre à la question de savoir quels étaient les défauts dans l'exécution des travaux de peinture effectués en 2006. Selon le Tribunal, il ressortait de l'expertise judiciaire que la multiplication des couches de peinture (10 couches successives) et la mauvaise combinaison des types de peinture avaient causé le dommage. La multiplication des couches ne pouvait être imputée au seul intimé. L'on ignorait en outre quel était le type de peinture utilisé par les peintres précédents. Il était en outre établi par l'audition de D_____ et par la production du devis du 8 septembre 2006 que la recourante avait expressément demandé à l'intimé de ne pas procéder au décapage avant de poser la peinture, pour des raisons financières. Les conséquences de ce comportement devaient lui être imputées, de sorte qu'elle devait être déboutée de ses conclusions. La recourante soutient que c'est à tort que le Tribunal a retenu qu'elle n'avait pas prouvé que l'intervention de l'intimé avait causé le dommage allégué. Elle ajoute qu'il n'est pas établi qu'elle a refusé que celui-ci procède à un décapage, relevant que le devis du 8 septembre 2006 ne lui a jamais été soumis et que les déclarations du témoin D_____ ne sont pas crédibles du fait de ses liens avec l'intimé.

- 7/10 -

C/16893/2011

E. 3.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Selon l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages intérêts. Lorsque les défauts sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO). Le dommage susceptible d'être indemnisé en application de cette disposition doit trouver sa source dans le défaut de l'ouvrage mais se développer en dehors de ce dernier. La perte de l'usage d'un bien ne constitue pas un dommage susceptible d'être indemnisé sur cette base (ATF 126 III 388 consid. 11a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2009 du 4 décembre 2009, consid. 6.1; CHAIX, Commentaire romand, 2012, n. 57 et 59, ad art. 368 CO).

E. 3.2

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour tout autre cause (art. 369 CO). Le fardeau de la preuve incombe à l'entrepreneur qui invoque l'application de l'art. 369 CO. Celui-ci doit démontrer l'existence de son avis, lequel n'est pas soumis à la forme écrite (CHAIX, op. cit. n. 9 et 28, ad art. 369 CO).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante n'a pas établi que les défauts dont elle se plaint ont été provoqués par l'intervention de l'intimé en 2006. L'expert judiciaire n'a en effet pas été à même de confirmer ses allégations à cet égard puisqu'il n'a pas pu déterminer de quels défauts les travaux de l'intimé étaient affectés, ni si ces défauts avaient endommagé le bois du balcon.

L'expert a certes relevé que les travaux effectués par l'intimé étaient de mauvaise qualité, en ce sens que les couches de peinture précédentes n'avaient pas été décapées avant la pose des nouvelles couches, ce qui était susceptible de bloquer le transport de l'eau. Ce seul fait ne permet cependant pas de retenir que la dégradation du bois constatée par l'expert a été provoquée par l'intervention de l'intimé.

- 8/10 -

C/16893/2011 En effet, il ressort du dossier que le bois des balcons était déjà très endommagé avant l'intervention de l'intimé. Le phénomène de dégradation du bois avait ainsi déjà commencé avant celle-ci. La présence de dix couches de peinture sur les balcons implique l'intervention d'un autre peintre entre 2001 et 2006, étant rappelé que le devis de E_____ datant de 2001 ne prévoyait pas de travaux de peinture. La recourante n'a cependant fourni aucune indication sur la date à laquelle le balcon refait a été peint, par qui et quel type de peinture a été utilisé. Par ailleurs, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu, en application de l'art. 369 CO, qu'en tout état de cause l'exécution défectueuse était imputable à la recourante qui avait décidé, contrairement l'avis de l'intimé et pour des raisons de coûts, de ne pas procéder à un décapage avant de poser la nouvelle peinture. Les allégations de l'intimé à cet égard sont corroborées par le témoignage de D_____ et par la production du devis du 8 septembre 2009. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'on ne saurait retenir sur la base des éléments figurant au dossier en l'état que D_____ a fait un faux témoignage. Le fait qu'il ait été le sous-traitant de l'intimé dans le cadre du chantier litigieux ne permet pas à lui seul d'ôter toute crédibilité à son témoignage. L'on ne peut pas non plus déduire du fait que les deux devis ont été établis au moyen de polices de caractères différentes que le premier d'entre eux est un faux. Le fait que le second devis ne comporte aucune réserve relative à la longévité des travaux n'est pas non plus déterminant, pas plus que le fait que le premier devis n'ait pas été remis par l'intimé à l'expert privé mis en œuvre par la recourante. C'est le lieu de relever que cette expertise privée, établie sur la base des informations fournies par la recourante, est dénuée de force probante. Elle est d'ailleurs fondée sur des prémices erronées puisque son rédacteur est parti du principe que les travaux de menuiserie effectués en 2001 comprenaient des travaux de peinture et que le bois n'était pas endommagé avant l'intervention de l'intimé, ce qui est inexact. L'intimée n'a ainsi pas démontré que le dommage dont elle se prévaut est imputable à l'intimé. Même dans l'hypothèse où cette preuve aurait été rapportée, la recourante aurait de toute manière dû être déboutée de ses conclusions car elle n'a pas démontré la réalité du dommage en question. En effet, elle a vendu sa parcelle le 22 septembre 2014 et n'allègue pas avoir procédé à la réparation du balcon avant cette vente. Elle n'allègue pas non plus que le prix de vente a été réduit du fait du mauvais état de celui-ci. Elle n'a par

- 9/10 -

C/16893/2011 conséquent droit à aucun montant au titre d'indemnisation pour les frais de réfection du balcon. Les frais d'expertise privée ne pourraient quant à eux en tout état de cause pas être imputés à l'intimé car, même si l'existence d'un défaut avait été établie, il ne s'agirait pas d'un dommage trouvant sa source dans le défaut de l'ouvrage. Enfin, la perte de jouissance du balcon n'est pas démontrée. Il ne s'agit de toute façon pas là d'un dommage susceptible d'être indemnisé dans le cadre de l'art. 368 CO. L'appel est par conséquent infondé et le jugement querellé doit être confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'680 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse de 23'073 fr. l'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé des dépens en 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC). *
* * * *

- 10/10 -

C/16893/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9319/2015 rendu le 18 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16893/2011-8. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'680 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.